

# Guide des barrières de dégel



**hiver 2020 • 2021**

## Au Service de l'Usager,

Le réseau routier du département de la MARNE est constitué par environ 190 km de routes nationales, près de **4200 km de routes départementales**, quelques 5 800 km de voies communales, auxquels, il convient d'ajouter 163 km d'autoroutes.

L'intégralité de ce maillage routier, organe vital de l'économie locale, nécessite à des degrés divers d'être protégé, lorsque sa structure et donc sa portance se trouvent affectées par le dégel.

D'où la politique conjointe menée depuis plus de 30 ans par les gestionnaires respectifs de ce réseau, que sont l'État, le Conseil départemental, les communes et les sociétés autoroutières.

Cette politique repose sur deux principes essentiels:

- la mise hors-gel du réseau principal, qui, nécessitant un engagement financier important ne peut qu'être une mesure de longue haleine, rythmée par des programmes pluriannuels.
- la pose de barrières de dégel sur le réseau secondaire qui demeure la seule manière efficace de protéger notre patrimoine routier.

Conscient des difficultés incontournables occasionnées aux entreprises par la mise en place de barrières de dégel,

### **Le Conseil départemental de la Marne**

a souhaité que tous les acteurs de notre économie soient informés au mieux des conditions spécifiques de circulation qu'ils seront amenés à respecter pendant cette période délicate et contraignante.

La carte accompagnée de quelques informations essentielles d'ordre réglementaire ou pratique, est l'expression de cette volonté.

## SOMMAIRE

<b>NOTICE EXPLICATIVE</b> .....	<b>3</b>
PRÉAMBULE .....	3
QU'EST-CE QUE LES BARRIÈRES DE DÉGEL ?.....	3
QUE SE PASSE-T-IL EN PÉRIODE DE GEL ET LORS DU DÉGEL ? .....	3
COMMENT S'INFORMER SUR LE RISQUE DE POSE DE BARRIÈRES DE DÉGEL ? .....	3
COMMENT EST DÉTERMINÉE LA DATE DE POSE DES BARRIÈRES DE DÉGEL ?.....	4
COMMENT EST DÉTERMINÉE LA DATE DE DÉPOSE DES BARRIÈRES DE DÉGEL ?.....	4
SUIS-JE AUTORISÉ À CIRCULER EN PNEUS AGRAIRES EN PÉRIODE DE BARRIÈRES DE DÉGEL ? .....	4
QU'APPELLE-T-ON « HIVER COURANT » ?.....	4
À QUOI CORRESPOND LE CLASSEMENT « 12 TONNES ½ CHARGE AUTORISÉE » ? .....	5
LES DÉROGATIONS : POURQUOI, POUR QUI, COMMENT EN BÉNÉFICIER, DANS QUELS DÉLAIS... ? .....	5
<b>ANNEXE 1 - ARRÊTÉ PERMANENT MODIFIÉ</b> .....	<b>7</b>
ARTICLE 1 <sup>ER</sup> - OBJET .....	7
ARTICLE 2 - PRINCIPES GÉNÉRAUX .....	7
ARTICLE 3 - TRAIN DE ROULEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES.....	8
ARTICLE 4 - UTILISATION DES PNEUS A CRAMPONS, CHAINES OU DISPOSITIFS ANTIPATINANTS .....	8
ARTICLE 5 - VÉHICULES AUTOMOBILES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES ET DE TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES .....	8
ARTICLE 6 - DÉROGATIONS .....	9
ARTICLE 7 - TRANSPORTS EXCEPTIONNELS .....	11
ARTICLE 8 - MISE EN APPLICATION ET PUBLICATION .....	11
NB : SONT CONSIDÉRÉS COMME DENRÉES OU PRODUITS PÉRISSABLES .....	12
<b>ANNEXE 2 - CONTACTS AU DÉPARTEMENT DE LA MARNE</b> .....	<b>13</b>
BUREAU BARRIÈRES DE DÉGEL .....	13
CIRCONSCRIPTIONS DES INFRASTRUCTURES ET DU PATRIMOINE (C.I.P.) .....	13
<b>ANNEXE 3 – CONTACTS DES AUTRES GESTIONNAIRES</b> .....	<b>14</b>
VILLES DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE .....	14
DÉPARTEMENT LIMITROPHES .....	14
<b>ANNEXE 4 – MOYENS D'INFORMATIONS (24H/24 – 7J/7)</b> .....	<b>15</b>
DÉPARTEMENT DE LA MARNE.....	15

# NOTICE EXPLICATIVE

## **Préambule**

La présente notice a pour objectif de permettre à chacun de comprendre les diverses dispositions relatives à la circulation en période de pose des barrières de dégel.

## **Qu'est-ce que les barrières de dégel ?**

Il s'agit d'une réglementation de la circulation routière mise en œuvre en période de dégel sous la forme d'une limitation provisoire de tonnage.

Les barrières de dégel ont pour objet d'éviter la désagrégation d'une chaussée dont la structure est, lors du dégel, particulièrement vulnérable.

## **Que se passe-t-il en période de gel et lors du dégel ?**

Lorsqu'il gèle en profondeur, l'eau du sol se transforme en glace en provoquant une aspiration vers le haut de l'eau des couches inférieures.

Ainsi, en période de gel, la quantité d'eau sous forme de glace augmente donc dans la chaussée et dans le sol support. Cette glace provoque un gonflement de la chaussée.

Au dégel, cet excès d'eau fait chuter considérablement la portance du sol support et la chaussée devient particulièrement fragile.

Pendant la période nécessaire à l'évacuation de ce surplus d'eau, la pose de barrières de dégel est indispensable pour réduire les déformations de la chaussée. Ainsi, il convient de limiter la circulation des véhicules lourds.

Seules les chaussées suffisamment épaisses reposant sur une couche de forme non gélive ne sont pas sensibles au gel.

## **Comment s'informer sur le risque de pose de barrières de dégel ?**

Lorsque la profondeur de gel dépasse l'épaisseur de la structure de la chaussée, une possibilité de mise en place de barrières de dégel existe et le département diffuse un préavis de pose des barrières de dégel. Cette information est portée à la connaissance du grand public :

- Par voie de presse (presse écrite et radios locales)
- Sur le site Internet du Département ([www.marne.fr](http://www.marne.fr))

A travers ce document, les transporteurs, industriels, entrepreneurs, agriculteurs et commerçants sont invités à prendre toutes les dispositions nécessaires concernant leurs approvisionnements et livraisons afin de limiter la gêne occasionnée par la mise en place des restrictions de circulation.

Lorsque ce préavis de pose n'est pas suivi de la mise en place de barrières de dégel dans les huit jours, une nouvelle information est diffusée.

## **Comment est déterminée la date de pose des barrières de dégel ?**

La décision de pose des barrières de dégel est prise par arrêté du Président du Conseil départemental au minimum 18 heures avant l'entrée en vigueur effective de la mesure. Elle est prise à partir des critères techniques (relevé des cryopédomètres) et de la situation météorologique, étudiés conjointement par les services techniques du Département. Par souci de cohérence interdépartementale, la mise en place des barrières prend toujours effet à 8h du matin.

La décision de poser les barrières de dégel fait l'objet d'une large communication :

- Par voie de presse et radios locales
- Sur le site Internet du Département ([www.marne.fr](http://www.marne.fr))
- Sur le site Internet de Bison Futé ([www.bison-fute.gouv.fr](http://www.bison-fute.gouv.fr))

## **Comment est déterminée la date de dépose des barrières de dégel ?**

Quelques jours après la pose des barrières de dégel, les services techniques du Département procèdent à des essais de portance sur des zones pré-identifiées du réseau concerné.

L'objectif de ces vérifications est de comparer la portance de la chaussée par rapport à des mesures de référence effectuées avant l'hiver.

Dès lors que la chaussée présente une portance suffisante (80% par rapport à la portance normale), un arrêté fixant la dépose des barrières de dégel est signé par le Président du Conseil départemental.

Cette décision fait l'objet d'une large communication :

- Par voie de presse (radios locales)
- Sur le site Internet du Département ([www.marne.fr](http://www.marne.fr))
- Sur le site Internet de Bison Futé ([www.bison-fute.gouv.fr](http://www.bison-fute.gouv.fr)).

## **Suis-je autorisé à circuler en pneus agraires en période de barrières de dégel ?**

(cf. article 4 de l'arrêté permanent)

De manière générale, la circulation des tracteurs agricoles est autorisée avec des pneus agraires dans les limites de tonnage de l'arrêté permanent.

Il est conseillé aux exploitants agricoles de vérifier le gonflage des pneus (aux prescriptions du constructeur) et d'adapter une vitesse réduite lors de leurs mouvements de giration.

## **Qu'appelle-t-on « Hiver courant » ?**

(cf. article 5.1 de l'arrêté permanent)

Cinq indicateurs de difficultés de l'exploitation hivernale des routes ont été définis à partir des constats pratiques sur le réseau routier. Ces indicateurs prennent en compte les nombres de jours de chute de neige et de verglas et permettent ainsi une cartographie représentant la rigueur de base hivernale d'une zone. Cet hiver courant sert de référence et caractérise les hivers pour lesquels les indices relevés sont inférieurs ou égaux par rapports aux indicateurs de référence.

Le département de la Marne est classé en rigueur hivernale « H2 = hiver peu rigoureux ».

## **A quoi correspond le classement « 12 Tonnes ½ charge autorisée » ?**

(cf. article 5.2-3 de l'arrêté permanent)

Ce seuil de classement répond dans son esprit au souci de préserver sur certains itinéraires un minimum de trafic indispensable au maintien de l'activité économique.

Il autorise la circulation de :

1. Tous les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge figurant sur le certificat d'immatriculation (carte grise) est inférieur ou égal à 12 tonnes ;
2. Tous les véhicules ou ensembles de véhicules (véhicules articulés, trains-doubles ou trains routiers) circulant à vide et ce, même si leur poids à vide figurant sur le certificat d'immatriculation (carte grise) est supérieur à 12 tonnes.

La mention « ½ charge autorisée » doit être comprise comme suit :

3. Sont autorisés à circuler sur ces itinéraires les véhicules de transport de marchandises, dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé sont supérieurs à 12 tonnes et dont les conducteurs pourront apporter la preuve, par la présentation d'un "ticket de pesée", que le poids des marchandises transportées est inférieur à la moitié de la charge utile du véhicule ou de l'ensemble de véhicules.

Nota : concernant les véhicules équipés à demeure de matériels spécifiques de levage, de terrassement, ou autres :

- Ne sont pas considérés comme circulant « à vide », leur poids roulant étant toujours identifié par leur poids total autorisé en charge ;
- Leur charge utile étant considérée comme nulle, ils ne peuvent répondre à la condition du point 3 ci-dessus.

De ce fait, leur circulation entre les barrières de dégel se trouve limitée, soit aux dispositions de l'article 6 dont le principe est développé ci-dessous.

## **Les dérogations : pourquoi, pour qui, comment en bénéficier, dans quels délais... ?**

(cf. article 6 de l'arrêté permanent)

D'une manière générale, il convient au préalable que chacun accepte le principe que **la dérogation doit demeurer exceptionnelle et ne saurait se banaliser**. Aussi, l'attention des transporteurs et des entrepreneurs en général est-elle appelée sur la **responsabilité** qui leur incombe de « prévoir » en amont les dispositions qu'ils auront à arrêter si barrières de dégel il y a (prise d'options de location de petits véhicules, planification négociée avec les fournisseurs et les clients des réceptions de marchandises et des expéditions, etc...).

S'agissant des « dérogations permanentes non soumises à autorisation préalable », définies « stricto sensu » aux articles 6.1, 6.2 et 6.3 de l'arrêté permanent, la consultation des activités éligibles permet à chacun de déterminer en fonction de la nature de son activité et du type de véhicule utilisé les possibilités de circulation en fonction de son itinéraire.

Il conviendra cependant que chaque fois que cela s'avérera matériellement possible et, bien évidemment dans la limite de l'économiquement raisonnable », les transporteurs acceptent d'allonger leur itinéraire habituel pour préserver les chaussées les plus fragiles.

Néanmoins, les conducteurs des véhicules visés par ces dispositions devront en toute occasion, pouvoir justifier :

- D'une part, le caractère d'urgence de leur déplacement ;
- D'autre part, l'impossibilité, dans ce contexte d'urgence, de modifier leur itinéraire, afin d'emprunter prioritairement des routes départementales classées dans une catégorie de portance supérieure.

Pour les transports n'entrant pas dans le cadre des paragraphes 1 et 2 de l'article 6, des **dérogations exceptionnelles** faisant l'objet d'une autorisation spéciale, pourront être éventuellement accordées.

Toute demande de dérogation fait l'objet d'une **instruction particulière** mettant en concurrence d'une part, le **caractère d'urgence** ou la **nécessité économique** du transport à effectuer et d'autre part, la **conservation du patrimoine routier**.

De ce fait, **cette procédure nécessite un certain délai**.

D'un point de vue pratique, le transporteur exprimera par courriel son besoin d'un formulaire vierge de demande de dérogation auprès du CIGT qui lui transmettra. À charge au transporteur de l'envoyer complété par mail à la Circonscription des Infrastructures et du patrimoine concernée qui étudiera sa demande.

Toutes les coordonnées figurent sur ce document en page 14.

Les limites territoriales des CIP sont identifiées sur la carte des barrières de dégel du site internet du Département.

**Les dérogations délivrées par les services du Département de la Marne ne sont valables que pour le réseau routier départemental de la Marne et n'autorise aucunement leur détenteur à circuler sur une autre catégorie de voirie placée sous barrière de dégel (même sur une très courte section).**

# **Annexe 1 - ARRÊTÉ PERMANENT MODIFIÉ**

## **RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE PENDANT LES PÉRIODES DE MISE EN PLACE DE BARRIÈRES DE DÉGEL**

### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-4 ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 233-4, R 312-4, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-20, R 411-21, R 411-25, R 422-4, R 433-1 et R 433-4 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 116- 2 et R 131-2 ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques ;

**VU** l'annexe I de l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, huitième partie, relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

**VU** l'arrêté permanent de Monsieur le Président du Conseil Général de la Marne en date du 15 novembre 1997, réglementant la circulation des véhicules pendant les périodes de mise en place des barrières de dégel sur les Routes Départementales de la Marne ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil général de la Marne du 25 novembre 2005, portant refonte du Règlement de la voirie départementale ;

**VU** la délibération n° II-04 du 16 octobre 2008 de l'assemblée départementale

### **A R R Ê T E**

#### **Article 1<sup>er</sup> - OBJET**

L'arrêté du 15 novembre 1997 est abrogé.

Pendant les périodes de dégel, l'établissement de barrières sur les Routes Départementales du Département de la Marne sera soumis aux conditions générales fixées par le présent arrêté.

#### **Article 2 - PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Sur les Routes Départementales vulnérables aux effets de dégel, la circulation peut être soumise à des restrictions portant sur :

- Les charges admises,
- Les catégories de véhicules autorisées à circuler et leurs équipements,
- La vitesse des véhicules.

La décision de pose et de levée des barrières de dégel, arrêtée en fonction des conditions du dégel, est prise par le Président du Conseil Général ou son représentant et entérinée par arrêté, rendu exécutoire et publié dans un délai minimum de 18 heures précédant la mise en place ("pose") ou le retrait ("levée") effectifs des barrières.



Pour porter ces restrictions à la connaissance des usagers une signalisation spécifique, définie par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, relative à la signalisation temporaire, sera mise en place par les agents des Circonscriptions des Infrastructures et du Patrimoine du Conseil Général.

### **Article 3 - TRAIN DE ROULEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES**

Entre les barrières de dégel, la circulation est interdite aux véhicules automobiles, quel que soit leur poids, dont le train de roulement n'est pas entièrement équipé de pneumatiques.

### **Article 4 - UTILISATION DES PNEUS A CRAMPONS, CHAINES OU DISPOSITIFS ANTIPATINANTS**

Si la sauvegarde des chaussées le nécessite, l'interdiction d'utilisation de pneus à crampons, chaînes ou dispositifs antipatinants sera étendue à tous les véhicules. Cette interdiction sera alors portée à la connaissance des usagers par des panneaux B19 portant la mention "crampons et chaînes interdits".

### **Article 5 - VÉHICULES AUTOMOBILES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES ET DE TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES**

**§ 5.1** - Suivant la vulnérabilité au dégel des routes départementales, les charges admises à circuler en hiver courant sur ces routes peuvent être limitées à :

- 3,5 Tonnes,
- 7,5 Tonnes,
- 12 Tonnes ½ charge.

Ces restrictions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux B13 indiquant "3,5 t", "7,5 t" ou "12 t" complétés par un panneau KC1 portant la mention "BARRIÈRES DE DÉGEL". Pour les axes du réseau classé à 12 Tonnes ½ charge, un autre panneau KC1 portant la mention "1/2 CHARGE AUTORISÉE " sera placé sous le premier KC1.

**§ 5.2** - Les conditions générales de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport en commun de personnes entre ces seuils de barrières de dégel, sont les suivantes :

**5.2-1. Sont autorisés à circuler sur les routes ou sections de routes limitées à 3,5 tonnes :**

- Tous les véhicules circulant à vide dont le poids à vide figurant sur le certificat d'immatriculation (carte grise) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;
- Tous les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge figurant sur le certificat d'immatriculation (carte grise) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

**5.2-2. Sont autorisés à circuler sur les routes ou sections de routes limitées à 7,5 tonnes :**

- Tous les véhicules circulant à vide dont le poids à vide figurant sur le certificat d'immatriculation (carte grise) est inférieur ou égal à 7,5 tonnes ;
- Tous les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge figurant sur le certificat d'immatriculation (carte grise) est inférieur ou égal à 7,5 tonnes.

**5.2-3. sont autorisés à circuler sur les routes ou sections de routes limitées à 12 tonnes ½ charge :**

- Tous les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge figurant sur le certificat d'immatriculation (carte grise) est inférieur ou égal à 12 tonnes ;
- Tous les véhicules ou ensembles de véhicules (véhicules articulés, trains-doubles ou trains routiers) circulant à vide et ce, même si leur poids à vide figurant sur le certificat d'immatriculation (carte grise) est supérieur à 12 tonnes ;

- Les seuls véhicules de transport de marchandises, dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé sont supérieurs à 12 tonnes et dont les conducteurs pourront apporter la preuve, par la présentation d'un "ticket de pesée", que le poids des marchandises transportées est inférieur à la moitié de la charge utile du véhicule ou de l'ensemble de véhicules.

Nota : Dans le cas d'un ensemble de véhicules formé d'un camion-tracteur et d'une remorque ou dans le cas d'un train-double, la remorque ou la semi-remorque reposant sur un avant-train est à considérer isolément pour la détermination des charges limites correspondant au niveau de la restriction.

**§ 5.3** - Un tableau de classement des Routes Départementales pouvant être concernées par les restrictions de circulation définies dans le présent arrêté est définie par un arrêté spécifique du Président du Conseil Général.

**§ 5.4** - Selon les circonstances climatiques et l'état constaté des chaussées, des limitations plus sévères peuvent être appliquées aux sections classées et des limitations peuvent être imposées sur des sections libres en hiver courant.

**§ 5.5** - Entre les barrières de dégel, la vitesse de l'ensemble des véhicules automobiles, quel que soit leur poids peut être limitée à une valeur inférieure à la vitesse réglementaire si la vulnérabilité des chaussées le justifie.

## **Article 6 - DÉROGATIONS**

Afin de préserver la sécurité des personnes et des biens et de maintenir un minimum vital d'activités, quatre types de dérogation sont institués durant la période de pose de barrières de dégel sur le réseau routier départemental de la Marne :

**§ 6.1** - Véhicules autorisés à circuler de manière permanente entre les Barrières de dégel, sans autorisation préalable et sans restriction de charge :

- Les véhicules de lutte contre l'incendie, et de secours aux personnes et aux biens ;
- Les véhicules assurant un service de viabilité hivernale ;
- Les véhicules d'intervention des services publics ou privés, appelés à effectuer des opérations urgentes de dépannage ou de maintenance des infrastructures et des réseaux ;
- Les véhicules de collecte des ordures ménagères ;
- Les véhicules assurant l'évacuation des matières stockées en déchetterie ;
- Les véhicules de collecte de déchets industriels présentant un risque pour la salubrité publique ;
- Les véhicules de transport d'animaux morts destinés à l'équarrissage ;
- Les véhicules des pompes funèbres ;
- Les véhicules de dépannage des garagistes ;
- Les véhicules de collecte de produits sanguins et de médecine préventive ;
- Les véhicules assurant un service régulier de transport en commun de personnes.

**§ 6.2** - Véhicules autorisés à circuler de manière permanente entre les Barrières de dégel, sans autorisation préalable mais avec restrictions de charge

Quel que soit leur poids à vide, les véhicules affectés aux transports listés ci-après sont autorisés à circuler, y compris pour les voyages à vide encadrant ces transports, à :

- "**quart de charge**" sur les sections de routes départementales classées à **3,5 tonnes** (poids des marchandises transportées inférieur ou égal au quart de la charge utile du véhicule ou de l'ensemble de véhicules)
- "**demi-charge**" sur les sections de routes départementales classées à **7,5 tonnes** (poids des marchandises transportées inférieur ou égal à la moitié de la charge utile du véhicule ou de l'ensemble de véhicules).

Liste des véhicules concernés par cette dérogation :

- Transports de **produits pharmaceutiques** ;
- Transports de **gaz médicaux** ;
- Transport de **denrées ou produits périssables** définies à l'annexe I de l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes (cf. NB) ;
- Transport de **denrées alimentaires de première nécessité** (alimentation générale, boissons, farines) ;
- **Transports d'animaux vivants** ;
- **Transports d'aliments pour le bétail** ;
- Transports de **carburants** et de **combustibles** ;
- Transports de **courrier** et de **colis**.

Dans ce cadre, les conducteurs des véhicules devront pouvoir apporter la preuve, par la présentation d'un "ticket de pesée", que le poids des marchandises transportées est conforme à ces limitations.

Nota : Dans le cas d'un ensemble de véhicules formé d'un camion-tracteur et d'une remorque ou dans le cas d'un train-double, la remorque ou la semi-remorque reposant sur un avant-train est à considérer isolément pour la détermination des charges limites correspondant au niveau de la restriction.

#### **§ 6.3 - Dérogation permanente spécifique concernant les véhicules de ramassage de lait**

Sur les Routes Départementales classées dans les catégories 3,5 t et 7,5 t, les véhicules de ramassage de lait sont limités à une charge utile de 5 000 litres.

#### **§ 6.4 - Dérogations temporaires, soumises à restriction de charge et à autorisation préalable**

Pour les transports n'entrant pas dans le cadre des paragraphes 1 et 2 de l'article 6, des dérogations exceptionnelles faisant l'objet d'une autorisation spéciale, pourront être éventuellement accordées, en cas d'urgence signalée et après examen de leur opportunité rapportée à l'état des chaussées.

Ces autorisations ponctuelles sont délivrées par les Chefs des Circonscriptions des Infrastructures et du Patrimoine.

Ces autorisations spéciales, établies au regard du certificat d'immatriculation (carte grise) pour chacun des véhicules concernés, fixent les conditions techniques du transport, les itinéraires agréés, la vitesse et le cas échéant les horaires, à respecter par ledit véhicule. Elles doivent en outre pouvoir être présentées par le chauffeur du véhicule à toute réquisition des services de police et de gendarmerie, ainsi qu'aux agents des Circonscriptions des Infrastructures et du Patrimoine du Conseil Général (article L. 116- 2 du Code de la voirie routière, relatif à l'exercice de la police de la conservation des Routes Départementales).

L'exemplaire original de ce document est conservé par les services concernés du Conseil Général, auprès desquels il peut être consulté.

#### **§ 6.5 - Conditions particulières de circulation des véhicules bénéficiant d'une dérogation**

Tous les véhicules autorisés à circuler dans les conditions dérogatoires fixées aux paragraphes 6.1 à 6.4 ci-dessus, sont assujettis aux conditions particulières de circulation suivantes :

- Leur vitesse maximum sera limitée à 50 km/heure ;
- La pression de gonflage de leurs pneumatiques sera celle prescrite par le constructeur du véhicule.

#### **§ 6.6 - Suspension totale ou partielle des dérogations**

Si la sauvegarde des chaussées l'exige, l'application des dispositions prévues à l'article 6, relatives aux dérogations de circulation accordées en période de pose de barrières de dégel, pourra être sans préavis, suspendue totalement ou partiellement, sur simple décision du Président du Conseil Général ou de ses représentants.

## **Article 7 - TRANSPORTS EXCEPTIONNELS**

Pendant chaque période suivant la levée générale des barrières de dégel posées sur les routes départementales de la Marne, la circulation des transports exceptionnels d'un poids total roulant supérieur à 40 tonnes, demeurera interdite pendant une durée minimale de :

Pour les convois d'un poids total roulant inférieur à 70 tonnes :

- 7 jours francs sur les sections de routes départementales classées à 3,5 tonnes
- 5 jours francs sur les sections de routes départementales classées à 7,5 tonnes ;
- 5 jours francs sur les sections de routes départementales classées à 12 tonnes ½ charge.

Pour les convois d'un poids total roulant égal ou supérieur à 70 tonnes :

- 10 jours francs sur les sections de routes départementales classées à 3,5 tonnes ;
- 8 jours francs sur les sections de routes départementales classées à 7,5 tonnes ;
- 5 jours francs sur les sections de routes départementales classées à 12 tonnes ½ charge.

## **Article 8 - MISE EN APPLICATION ET PUBLICATION**

Messieurs le Directeur Général des Services du Département de la Marne, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne et dont une ampliation sera transmise

- pour attribution à :

Monsieur le Directeur des Routes Départementales ;  
Madame et Messieurs les Chefs des Circonscriptions des Infrastructures et du Patrimoine ;  
Messieurs les Commandants des Compagnies de Gendarmerie de la Marne ;  
Monsieur le Commandant de la C.R.S. n°33 de Reims ;  
Messieurs les Commissaires de police de Châlons-en-Champagne, Épernay et Reims ;  
Mesdames et Messieurs les Maires de la Marne ;

- pour information à :

Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux ;  
Monsieur le Président de l'Association des Maires de la Marne ;  
Messieurs les Présidents de Conseil Général de l'Aisne, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Meuse et de la Seine-et-Marne ;  
Monsieur le Général Commandant la Région Militaire Terre Nord-Est - État-Major de Soutien Défense - Bureau Mouvements Transports ;  
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ;  
Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières de l'Est de la France ;  
Messieurs les Directeurs Interdépartementaux des Routes Est et Nord ;  
Messieurs les Directeurs de la Sanef du Réseau Nord à Senlis et du Réseau Est à Reims ;  
Monsieur le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile de la Préfecture de la Marne ;  
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 5 JAN. 2009  
le Président du Conseil Général,

  
René-Paul SAVARY

***NB : Sont considérés comme denrées ou produits périssables***

(cf. article 6.2 de l'arrêté permanent)

**1. Les denrées altérables ou non stables à température ambiante suivantes :**

- œufs en coquille ;
- poissons, crustacés et coquillages vivants ;
- toute denrée dont la conservation exige qu'elle soit réfrigérée, toute denrée congelée ou surgelée, et notamment les produits carnés, les produits de la pêche, les laits et produits laitiers, les ovoproduits et produits à base d'œufs, les levures, les produits végétaux, y compris les jus de fruits réfrigérés, et les végétaux crus découpés prêts à l'emploi ;
- toute denrée qui doit être obligatoirement maintenue en liaison chaude.

**2. Les produits périssables particuliers suivants :**

- fruits et légumes frais dont les pommes de terre, les oignons et les aulx ;
- fleurs coupées, plantes et fleurs en pots ;
- miel ;
- cadavres d'animaux.

## Annexe 2 - Contacts au Département de la Marne

Direction Générale des Services du Département  
2 bis, rue de Jessaint  
51038 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE cedex  
Tél : 03.26.69.51.51 – Corriel : [cigt@marne.fr](mailto:cigt@marne.fr)

### **Bureau barrières de dégel**

Direction des Routes Départementales  
**Service de l'Exploitation des Routes et du Matériel**  
(Permanence en semaine de 8H00 à 17H00)  
Courriel : [cigt@marne.fr](mailto:cigt@marne.fr)

### **Circonscriptions des Infrastructures et du Patrimoine (C.I.P.) MAJ**

**C.I.P. Centre-Est/Secteur Saint-Memmie**  
Avenue du Plateau des Glières  
51470 SAINT-MEMMIE  
Tél : 03.26.69.59.42 – courriel : [cipcentreest@marne.fr](mailto:cipcentreest@marne.fr)

**C.I.P. Centre-Est/Secteur Suippes**  
37, Rempart du Nord  
BP 18  
51600 SUIPPES  
Tél : 03.26.70.00.76 - [cipncentreest@marne.fr](mailto:cipncentreest@marne.fr)

**C.I.P. Ouest/Secteur Vertus**  
2, rue des Loriots  
BP 106  
51130 VERTUS  
Tél : 03.26.59.52.90 - courriel : [cipcouest@marne.fr](mailto:cipcouest@marne.fr)

**C.I.P. Ouest Secteur Montmirail**  
14, rue du faubourg de Condé  
51210 MONTMIRAIL  
Tél : 03.26.81.20.49 - [cipouest@marne.fr](mailto:cipouest@marne.fr)

**C.I.P. Nord**  
12, rue André F.J RIEG  
BP 351  
51688 REIMS cedex 2  
Tél : 03.26.77.65.50 - [cipnord@marne.fr](mailto:cipnord@marne.fr)

**C.I.P. Sud-Est**  
21, rue Saint Jacques  
BP 30418  
51300 MAROLLES  
Tél: 03.26.62.15.20 - [cipsudest@marne.fr](mailto:cipsudest@marne.fr)

## Annexe 3 – Contacts des autres gestionnaires

### VILLES du DÉPARTEMENT de la MARNE

#### CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

*Service voirie et circulation*

Tél : 03.26.26.69.38.65

Ou 03.26.69.38.86

#### SAINTE-MÉNEHOULD

*Services techniques*

Tél : 03.26.60.28.30

#### ÉPERNAY

*Service réglementation*

Tél : 03.26.53.37.31

ou 03.26.53.37.44

#### SÉZANNE

*Services techniques*

Tél : 03.26.80.76.04

#### REIMS

*Direction de la voirie  
et de la circulation*

Tél : 03.26.77.71.85

#### VITRY-LE-FRANÇOIS

*Services techniques*

Tél : 03.26.74.50.25

### DÉPARTEMENTS LIMITROPHES

#### AISNE

*Direction de la voirie départementale*

Tél : 03.23.24.60.79

[exploitation@aisne.fr](mailto:exploitation@aisne.fr)

#### HAUTE MARNE

*Direction des infrastructures  
et des transports*

Tél : 03.25.32.88.88

Boîte vocale : 03.25.32.52.52  
[barrierededegel@haute-marne.fr](mailto:barrierededegel@haute-marne.fr)

#### ARDENNES

*Direction des routes  
et des infrastructures*

Tél : 03.24.55.68.00

Boîte vocale : 03.24.57.53.95

[dvd-exploitation@lenord.fr](mailto:dvd-exploitation@lenord.fr)

#### MEUSE

*Service coordination*

Tél : 03.29.76.62.00

Boîte vocale : 03.29.76.62.07  
[astreinte.rd@meuse.fr](mailto:astreinte.rd@meuse.fr)

#### AUBE

*Service circulation  
et sécurité routière*

Tél : 03.25.42.21.50

Serveur vocal : 0.800.12.10.10

[departement@aube.fr](mailto:departement@aube.fr)

#### SEINE ET MARNE

*Direction principale des routes*

Tél : 01.64.10.61.10

Serveur vocal : 0.800.077.001

[salle.operationnelle@departement77.fr](mailto:salle.operationnelle@departement77.fr)

## **Annexe 4 – Moyens d’informations (24h/24 – 7j/7)**

### **DÉPARTEMENT de la MARNE**

#### **Centre d’information et de gestion du trafic (C.I.G.T.)**

*N° Infos Route :*

**03.26.69.34.10**

*Site Internet :*

**[www.marne.fr](http://www.marne.fr)**

Rubrique « Info-Routes » onglet BARRIERES DE DEGEL





**Marne**  
LE DÉPARTEMENT